

Arrêt

n° 303 917 du 28 mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CALOMNE
Avenue Louise, 54
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 juillet 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 octobre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me G. CALOMNE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 26 octobre 2020, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 24 octobre 2020 au 22 avril 2021, à entrées multiples, et ce pour une durée de 180 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 22 février 2021, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 21 octobre 2021, prolongée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3 Le 18 janvier 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de « partenaire dans le cadre d'un

partenariat équivalent à mariage » (en réalité, « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi ») avec Monsieur [A.Z.], de nationalité belge.

1.4 Le 5 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 septembre 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ;

Le 18.01.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [A.,Z.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « relation durable » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

La déclaration de cohabitation légale a été enregistrée en date du 18/11/2022 et selon le registre national, l'adresse commune est effective à partir du 02/09/2022. Ils ne peuvent donc prétendre à une année de vie commune et doivent dès lors prouver qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans avant la demande du regroupement familial. Tel n'est pas le cas. En effet, afin de prouver le caractère durable de sa relation avec la personne rejointe, l'intéressé produit trois photographies non datées. Ces photographies montrent par conséquent uniquement que les intéressés se connaissent sans fournir d'indication sur le début de leur relation.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 6 mars 2024, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des étranges (ci-après : le Conseil) devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., 14 février 2005, n°140.504 et C.E., 18 décembre 2006, n°166.003).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité à l'égard de la décision attaquée, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

4. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles, 40bis, 40ter, 42, § 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration », et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Elle soutient, tout d'abord, que « la partie adverse rejette la demande de la partie requérante sans motiver valablement cette décision et sans prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause ; Alors que, toute décision doit être motivée en droit et en fait et prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; [...] Considérant que la motivation de la décision attaquée peut être résumée comme suit : - La partie requérante n'aurait pas fourni d'informations suffisamment précises permettant d'étayer valablement « *la condition de « relation durable » exigée par l'article 40ter de la loi du 15.12.1980* » ; Que cette motivation ne peut pas être suivie tant en la forme que matériellement ».

Dans une première branche, la partie requérante allègue que « l'article 40ter sur lequel la décision attaquée s'appuie expressément ne fait aucune mention d'une quelconque condition de « relation durable » ; [...] Considérant qu'en revanche l'article 40bis, § 2, 2^o dispose que sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : « [...] » [...] Considérant que la partie adverse n'a donc pas motivé adéquatement en droit sa décision puisqu'elle ne se fonde pas sur les dispositions légales correctes et précises pour justifier sa décision de refus ; [...] Considérant, au surplus, que la référence à une disposition légale erronée pour justifier sa décision constitue un indice sérieux quant à la qualité du traitement du dossier opéré par la partie adverse, qui s'écarte manifestement des principes de prudence et de minutie auxquels elle est tenue ; [...] Considérant, par ailleurs, qu'en vertu des principes de prudence et de minutie, toute autorité administrative a l'obligation de rechercher l'ensemble des informations utiles de la cause et de les prendre en considération ; Qu'une lecture combinée des articles 40bis et 40ter de [la loi du 15 décembre 1980] et des principes de prudence et minutie aurait dû conduire la partie adverse à demander des informations complémentaires à la partie requérante, lorsqu'elle a constaté que les informations fournies n'étaient pas suffisantes ; Qu'en outre, la partie adverse a la possibilité, en application de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de se faire communiquer tous les documents et les renseignements pour évaluer la situation du regroupant ; Qu'en se prononçant, sans faire usage des possibilités que lui offre la loi pour se prononcer en pleine connaissance de cause, conformément aux principes de prudence et de minutie, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé l'article 42 de [la loi du 15 décembre 1980] ; Que si elle l'avait fait, la partie adverse aurait constaté que la partie requérante est inscrite à l'adresse commune, à tout le moins, depuis le 2 septembre 2022 ; Que cette situation a été certifiée suite à un premier passage sur les lieux de l'agent de quartier validant la demande d'inscription de la partie requérante à l'adresse commune, pour, ensuite, être confirmée lors d'un second passage de ce même agent de quartier dans le cadre de la procédure de cohabitation légale ; Que ces diverses démarches attestent de sa résidence effective à l'adresse commune et, par conséquent, de la cohabitation de la partie requérante avec son partenaire ; Qu'au jour de l'introduction du présent recours, la partie requérante cohabitait donc effectivement de manière durable et stable avec son partenaire depuis plus d'une année sans interruption ; [...] Considérant que la partie défenderesse ne conteste pas ces éléments dans le cadre de la présente procédure, faute d'avoir introduit une note d'observation ; Que pour l'ensemble de ces motifs, le moyen est fondé en sa première branche ».

Dans une seconde branche, la partie requérante fait des considérations théoriques, avant de soutenir qu' « en l'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse a fait une analyse de la situation de la partie requérante tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ; Que plus particulièrement, la partie adverse n'a procédé à aucune mise en balance des intérêts en présence ; Qu'en effet, une mise en balance valable des intérêts en présence aurait exigé non seulement que les éléments favorables à la partie requérante soient énoncés clairement, *quod non*, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits ; Que la décision contestée ne fait pas apparaître que la

partie adverse a cherché à déterminer les éléments qui auraient pu justifier de passer outre les conditions prévues par l'article 40bis et 40ter de [la loi du 15 décembre 1980] comme le permet l'article 42 de la même loi ; [...] Que pourtant à aucun moment, ce travail n'a été effectué par la partie adverse alors qu'elle savait que la partie requérante pouvait se prévaloir de l'article 8 de [la CEDH] ; Qu'il est incontestable que la relation entre la partie requérante et son partenaire est protégée au titre de la vie privée et familiale par l'article 8 de la CEDH ; Qu'il revenait à la partie adverse de déterminer si la prétendue impossibilité de déterminer si la partie requérante connaissait son partenaire depuis au moins deux ans justifiait de ne pas lui accorder un titre de séjour en application de l'article 42 de [la loi du 15 décembre 1980] ; Que, dès lors, qu'elle comptait rejeter la demande de titre de séjour de la partie requérante, la partie adverse aurait dû lui donner l'opportunité de faire valoir des éléments qui pouvaient influer la position de l'autorité administrative ou à tout le moins, procéder à une analyse de la situation conformément à l'article 42 de [la loi du 15 décembre 1980] [...] ; Qu'à défaut de l'avoir fait, la décision querellée est disproportionnée et viole l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle porte atteinte à la vie familiale et privée de la partie requérante en ne procédant pas à la mise en balance des intérêts en présence ; Que de la même manière, elle viole l'article 42 de [la loi du 15 décembre 1980] et l'obligation de motivation formelle dès lors qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier avant de rejeter la demande de titre de séjour de la partie requérante ; [...] Considérant que la partie défenderesse ne conteste pas ces éléments dans le cadre de la présente procédure, faute d'avoir introduit une note d'observation ; Que pour l'ensemble de ces motifs, le moyen est fondé en sa deuxième branche ».

5. Discussion

5.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi : « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes:

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré:

– si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

– ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédent la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

– ou bien si les partenaires ont un enfant commun.

[...] » (le Conseil souligne).

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.3 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat qu' « *[à] l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « relation durable » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* », dès lors que « *[l]a déclaration de cohabitation légale a été enregistrée en date du 18/11/2022 et selon le registre national, l'adresse commune est effective à partir du 02/09/2022. Ils ne peuvent donc prétendre à une année de vie commune et doivent dès lors prouver qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans avant la demande du regroupement familial. Tel n'est pas le cas. En effet, afin de prouver le caractère durable de sa relation avec la personne rejointe, l'intéressé produit trois photographies non datées. Ces photographies montrent par conséquent uniquement que les intéressés se connaissent sans fournir d'indication sur le début de leur relation* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

5.4.1 En effet, s'agissant du grief selon lequel la base légale de la décision attaquée n'est pas correcte, le Conseil attire l'attention de la partie requérante sur les termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi, lequel contient la condition pour les partenaires de prouver l'existence d'une relation durable et stable. Son grief n'est donc pas fondé.

5.4.2 Ensuite, le Conseil constate, d'une part, que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante et son compagnon cohabitaient légalement ensemble depuis moins d'un an avant l'introduction de sa demande de carte de séjour visée au point 1.3 du présent arrêt dès lors que leur déclaration de cohabitation légale a été faite auprès de l'Officier d'Etat civil de Liège et enregistrée au registre national le 18 novembre 2022 et que la demande de carte de séjour de la partie requérante date du 18 janvier 2023.

D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le fait que celle-ci et son compagnon ne se connaissent pas depuis au moins deux ans précédent la demande visée au point 1.3, en sorte que ce constat doit être considéré comme établi.

Si la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû lui demander des informations complémentaires, « lorsqu'elle a constaté que les informations fournies n'étaient pas suffisantes », le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et C.C.E., 27 mai 2009, n° 27 888). Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la partie requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour la partie requérante.

Par ailleurs, en ce qu'elle estime que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse « de se faire communiquer tous les documents et les renseignements pour évaluer la situation du regroupant », force est de constater qu'elle se méprend sur la portée de ladite disposition légale. En effet, la décision attaquée n'est pas fondée sur le constat qu'il n'a pas été satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2, et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, mais bien sur l'absence de démonstration du caractère durable et stable de la relation de la partie requérante et de son compagnon. Partant, l'invocation de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas pertinente.

En tout état de cause, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante procède d'une lecture incomplète de la décision attaquée, dès lors qu'elle argue que si la partie défenderesse lui avait demandé

des informations complémentaires, « [elle] aurait constaté que la partie requérante est inscrite à l'adresse commune, à tout le moins, depuis le 2 septembre 2022 ». Or, la décision attaquée mentionne précisément que « *[I]la déclaration de cohabitation légale a été enregistrée en date du 18/11/2022 et selon le registre national, l'adresse commune est effective à partir du 02/09/2022* ».

Le Conseil ne saurait suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que « la décision contestée ne fait pas apparaître que la partie adverse a cherché à déterminer les éléments qui auraient pu justifier de passer outre les conditions prévues par l'article 40bis et 40ter de la loi du 15.12.1980 comme le permet l'article 42 de la même loi », dès lors que ce raisonnement résulte manifestement d'une interprétation personnelle de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, si elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à « une analyse de la situation de la partie requérante tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », force est de constater qu'elle reste en défaut d'étayer lesdits éléments, en sorte que son grief n'est pas fondé.

5.4.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (ci-après : la loi du 8 juillet 2011), la Cour constitutionnelle a considéré que « L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé à maintes reprises que « d'après un principe de droit international bien établi les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol » (CEDH, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, § 67; *Boujilifa c. France*, 21 octobre 1997, § 42; *Üner c. Pays-Bas*, 18 octobre 2006, § 54; *Darren Omoregie e.a. c. Royaume-Uni*, 31 octobre 2008, § 54). Plus particulièrement, cet article n'implique pas l'obligation pour un Etat d'autoriser le regroupement familial sur son territoire. En effet, la Cour européenne a précisé que « l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat contractant l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur domicile commun et d'accepter l'installation de conjoints non nationaux dans le pays » (CEDH, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali*, précité, § 68; *Darren Omoregie e.a.*, précité, § 57; 29 juillet 2010, *Mengesha Kimfe c. Suisse*, § 61; 6 novembre 2012, *Hode et Abdi c. Royaume-Uni*, § 43) ». La Cour a souligné également que « la situation au regard du droit des étrangers, lorsqu'il ne s'agit pas par exemple du statut de réfugié, implique une part de choix en ce qu'elle est souvent celle d'une personne qui a choisi de vivre dans un pays dont elle n'a pas la nationalité » (CEDH, 27 septembre 2011, *Bah c. Royaume-Uni*, § 45). [...] L'impossibilité de pouvoir vivre avec les membres de sa famille peut néanmoins constituer une ingérence dans le droit à la protection de la vie familiale, garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour se conformer à ces dispositions, une telle ingérence doit être prévue par une disposition législative suffisamment précise, répondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime qui est poursuivi » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.6.6. et B.6.7.).

Par ailleurs, dans un arrêt n°43/2015, rendu le 26 mars 2015, répondant à une question préjudiciale relative à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 8 de la loi du 8 juillet 2011, la Cour constitutionnelle a considéré que « La disposition en cause n'a par conséquent pas d'effets qui soient disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi et elle est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. [...] La lecture combinée de ces dispositions constitutionnelles et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne conduit pas à une autre conclusion. En effet, cette disposition conventionnelle internationale ne comporte aucune obligation générale d'accorder un droit de séjour à une personne étrangère qui fait une déclaration de cohabitation légale avec une personne de nationalité belge (cf. CEDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume Uni*, § 68) » (Cour Const., 26 mars 2015, n°43/2015, B.13. et B.14.).

Au vu de cette interprétation, le Conseil estime que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé en l'espèce. En effet, il appartenait à la partie requérante d'établir sa qualité de membre de la famille, au sens de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, conformément à la législation belge. L'exigence posée quant à la preuve du caractère durable et stable de la relation de partenariat invoquée, n'apparaît pas disproportionnée.

Au demeurant, le Conseil d'Etat a jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du

15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (C.E., 26 juin 2015, n° 231.772).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 4.3, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

5.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT